

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Maire
Mairie
3, Grande Rue
95 420 Hodent

N/Réf : LP.GL 788
Objet : **PLU Hodent**

Orléans, le 15 janvier 2025

Monsieur,

Nous avons reçu par courrier électronique le 14 janvier 2025 les documents provisoires du PLU de votre commune et je vous en remercie.

Pour information, le territoire de votre commune est riche de 113 hectares de bois et forêts, dont 98% sont de la forêt privée ; la répartition figure dans le tableau ci-dessous :

REPARTITION GLOBALE	Nb personne	Surface (ha)
0 à 4	13	13
4 à 10	1	10
10 à 20	2	29
20 à 25	0	0
25 à 100	1	60
Total	17	111

80% de la surface forestière privée appartiennent à 3 propriétaires (18%) qui ont entre 10 et 100 hectares. Elles sont dotées de Plan Simple de Gestion en cours de validité.

14 propriétaires détiennent 23 hectares (20% de la surface). Une de ces forêts est dotée d'un CBPS+, en cours de validité.



Dans le PADD, la forêt est présentée sous l'aspect environnemental et paysager, mais pas sous l'aspect économique. Les espaces forestiers sont le support d'une activité économique locale et durable (production de bois d'œuvre et de bois énergie, matériau et énergie renouvelables), et ne doit pas être réduite au seul rôle de fourniture d'aménités externes (environnement, paysage, loisir). Nous rappelons que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

Règlement graphique :

A la lecture du plan de zonage, nous avons noté qu'il est prévu de classer les bois et forêts en zone « N ». Les forêts sous Plan Simple de gestion sont grevées en plus d'un classement EBC. Cet empilement est un frein à la gestion forestière et est inutile sur le plan réglementaire puisque dans ces cas précis le code forestier prévaut sur le code de l'urbanisme. Vous voudrez bien supprimer cet ajout.

Règlement écrit :

Pages 49 ou 121 : « Dispositions applicables dans toutes les zones naturelles et agricoles dans les secteurs impactés par les zones humides avérées » : il est écrit : « Il est interdit (...) La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone ». Cette phrase n'a aucun caractère explicite et nous vous demandons de la retirer.

Page 119, 5.1.8 Article N-7, en ce qui concerne la « Desserte par les voies publiques ou privées », il serait opportun de rappeler la nécessité de favoriser une bonne desserte forestière dans le but de permettre le défrètement mais aussi la défense contre l'incendie. Vous pouvez vous référer à l'atlas régional du risque incendie.

A moins d'apporter les corrections demandées dans ce courrier, notre avis serait défavorable.

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme et une fiche sur les zones humides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT.